



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Environnement**

**Arrêté n° 64-2025-03-19-00006**

**portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation  
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1A ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-25-00011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision n° 64-2025-01-22-00002 du 22 janvier 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à Joëlle Tislé, Cheffe du service environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant désignation du site Natura 2000 « FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna » en Zone Spéciale de Conservation ;

**VU** la note de service du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 mars 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna » ;

**VU** la demande en date du 29 janvier 2025 formulée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) portant sur l'accès aux propriétés privées pour inventorier et cartographier les habitats (gîtes, territoires de chasse et corridors de déplacement) des chiroptères d'intérêt communautaire du site Natura 2000 dans le cadre de l'animation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna » ;

**VU** le cofinancement de cette action par le Programme Européen de Coopération Transfrontalière Espagne-France-Andorre (POCTEFA) ;

**VU** le marché de services en date du 4 décembre 2024 de la CAPB, structure animatrice du DOCOB précité, qui missionne pour la réalisation de cette étude la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) durant la période du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 31 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L411-1 A du Code de l'environnement prévoit que les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude des habitats utilisés par les chiroptères d'intérêt communautaire s'inscrit dans l'animation du DOCOB « FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna » ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette étude nécessite des prospections de terrain du 1er mai 2025 au 31 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que ces inventaires naturalistes impliquent de pénétrer dans des propriétés privées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisations**

L'animatrice du site Natura 2000 « FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna » et les agents de la LPO sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations d'inventaires dans le cadre de l'identification des habitats des chiroptères d'intérêt communautaire sur les communes des Pyrénées-Atlantiques listées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Agents autorisés**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

### **Article 3 : Conditions et modalités**

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

#### **Article 4 : Défense d'opposition**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

#### **Article 5 : Appuis des maires**

Les maires des communes concernées, visées en annexe du présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **Article 6 : Indemnités en cas de dommages**

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Pau.

#### **Article 7 : Période de validité**

L'autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 31 août 2026. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

#### **Article 8: Publicité**

Le présent arrêté sera affiché, dans toutes les communes visées en annexe, à la diligence des maires pendant toute sa durée de validité.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié également aux différentes structures concernées : LPO CAPB et Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 mars 2025

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,

La Cheffe du service environnement,

A blue ink signature consisting of several fluid, connected strokes.

Joëlle Tislé

**ANNEXE à l'arrêté n° 64-2025-03-19-00006**  
**portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune	Code INSEE
Ascain	64065
Biriatou	64130
Urrugne	64545
Sare	64504